

CHAPITRE VII

La section " Aide et Protection aux chômeurs involontaires "

Dès le mois de décembre 1914, le Comité National se préoccupait de venir en aide aux chômeurs.

Dans une circulaire adressée aux bourgmestres des communes le 17 décembre 1914, leur faisant part des intentions du Comité d'allouer des subventions aux Communes pour divers objets, on trouve la mention des « chômeurs involontaires ». A la séance du 31 décembre 1914, le Comité commence déjà à demander aux bourgmestres le relevé de ces chômeurs et leur recommande d'exiger que les chômeurs soient munis d'un certificat de leurs patrons mentionnant la date de la cessation du travail.

A ce moment le *Secours A* est déjà organisé, c'est-à-dire que le Comité distribue déjà des secours en denrées alimentaires aux nécessiteux de toute catégorie.

Mais à la séance du 11 février 1915, le Président annonce que le Comité a décidé de créer une nouvelle section, intitulée « Aide et Protection aux Chômeurs involontaires ». Une Commission a été nommée ; elle se compose de neuf membres, choisis en dehors du Comité National, particulièrement compétents en matière de lutte contre le chômage. Elle a pour mission « d'étudier comment il est possible de secourir immédiatement les chômeurs de l'industrie privée comme ceux de l'Etat, qu'ils soient syndicalistes ou non syndicalistes ».

Cette formule est tout un principe. Nous avons vu que le système d'avant-guerre reposait essentiellement sur les syndicats. On veut marquer tout de suite qu'on ne s'en tiendra pas exclusivement aux chômeurs affiliés aux caisses de chômage : les secours seront pour tous les ouvriers.

D'autre part, le Président ajoute : « Il a toutefois été convenu,